

Dossier documentaire

Décision du 20 septembre 2001 sur les requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et Monsieur Philippe MARINI

Sommaire

Questions posées au Conseil par les requêtes de M. Marini et de M. Hauchemaille 3

– Question 1	3
– Question 2	3
– Question 3	3
– Question 4 :	3
– Question 5	3
– Question 6	3
– Question 7	3
□ Décret n° 2001-580 du 4 juillet 2001 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs	4
□ Q. 1 : Le Conseil constitutionnel est-il compétent pour statuer sur des requêtes dirigées contre un décret de convocation des électeurs sénatoriaux ?	5
– Décision du 20 mars 1997 ; Madame Anne Richard	5
– Décision du 23 août 2000 ; M. Stéphane Hauchemaille	5
– Décision du 23 août 2000 ; M. Pierre Larrourou	5
– Décision du 14 mars 2001 : M. Hauchemaille (1 ère espèce)	6
– Décision du 14 mars 2001 : M. Hauchemaille (2 ème espèce)	6
– Conseil d'État, Section, 14 septembre 2001, M. Marini	7
□ Q. 4 : Le décret de convocation est-il entaché d'incompétence ? devait-il être signé du Président de la République ?	7
• Constitution de 1958	7
– Art. 13. -	7
– Art. 20. -	7
– Art. 21. -	8
• Code électoral	8
– Article L309	8
– Décision du 6 septembre 2000 ; M. Stéphane Hauchemaille	8
□ Q. 5° : Le Conseil constitutionnel, statuant comme juge électoral, est-il compétent pour apprécier la conformité d'une loi à la Constitution ? Autrement dit, le grief tiré de l'inconstitutionnalité des tableaux n° 5 et 6 sur la répartition des sénateurs entre les départements est-il recevable ?	9

– 21 octobre 1988 - Décision n° 88-1082 / n°88-1117 - A.N., Val-d'Oise (5e circ.).....	9
– Décision du 11 septembre 2000 ; M. Alain MEYET.....	9
□ Q. 6 : Le grief tiré de l'inconstitutionnalité des tableaux n° 5 et 6 pourrait-il, même s'il était fondé, avoir une influence sur la convocation des électeurs sénatoriaux ? Autrement dit, le Gouvernement était-il tenu de convoquer les électeurs sénatoriaux même en l'absence de modification de ces tableaux ?	10
• Code électoral	10
– Article LO275	10
– Article LO276	10
– Article LO277	10
– Article LO278	10
– Article L311	10
□ Q. 7 : Dans le cas où le grief d'inconstitutionnalité serait recevable et opérant, est-il fondé ? Autrement dit, les tableaux n° 5 et 6 sont-ils contraires à la Constitution ?.....	11
– 6 juillet 2000 - Décision n° 2000-431 DC - Loi relative à l'élection des sénateurs	11
– Loi n° 76-644 du 16 juillet 1976 modifiant le tableau n° 5 relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (dernière modification)	11
– Loi n° 76-645 du 16 juillet 1976 modifiant le tableau n° 6 fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (dernière modification)	11
– Tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral : La représentation des départements.	11
– Tableau n° 5 annexé à l'article L. 279 du code électoral : Répartition des sièges des sénateurs entre les séries	14
– Tableau des ratios démographiques	15

Questions posées au Conseil par les requêtes de M. Marini et de M. Hauchemaille

– **Question 1**

Le Conseil constitutionnel est-il compétent pour statuer sur des requêtes dirigées contre un décret de convocation des électeurs sénatoriaux ?

– **Question 2**

La requête de M. Hauchemaille est-elle recevable : un citoyen qui n'est pas électeur dans un des départements figurant sur la liste B peut-il demander l'annulation de ce décret ?

– **Question 3**

Dans l'affirmative, convient-il de joindre les requêtes pour statuer par une seule décision ?

Premier grief :

– **Question 4 :**

Le décret de convocation est-il entaché d'incompétence ? devait-il être signé du Président de la République ?

Second grief :

– **Question 5**

Le Conseil constitutionnel, statuant comme juge électoral, est-il compétent pour apprécier la conformité d'une loi à la Constitution ? Autrement dit, le grief tiré de l'inconstitutionnalité des tableaux n° 5 et 6 répartissant les sénateurs entre séries et départements est-il recevable ?

– **Question 6**

Le grief tiré de l'inconstitutionnalité des tableaux n° 5 et 6 pourrait-il, même s'il était fondé, avoir une influence sur la convocation des électeurs sénatoriaux ? Autrement dit, le Gouvernement était-il tenu de convoquer les électeurs sénatoriaux même en l'absence de modification de ces tableaux ?

– **Question 7**

Dans le cas où le grief d'inconstitutionnalité serait recevable et opérant, est-il fondé ? Autrement dit, les tableaux n° 5 et 6 sur la répartition des sénateurs entre les départements sont-ils contraires à la Constitution ?

□ Décret n° 2001-580 du 4 juillet 2001 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 modifié pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 des titres II et III de l'ordonnance du 15 novembre 1958 susvisée,

Décète :

Art. 1er. - Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le 23 septembre 2001, afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série B figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, le premier tour de scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents du présent article, le président du bureau du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures prévues s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.

Art. 3. - Dans les départements mentionnés à l'article 1er et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux seront convoqués pour le 31 août 2001 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant

Le secrétaire d'État à l'outre-mer, Christian Paul

□ **Q. 1 : Le Conseil constitutionnel est-il compétent pour statuer sur des requêtes dirigées contre un décret de convocation des électeurs sénatoriaux ?**

– **Décision du 20 mars 1997 ; Madame Anne Richard**

Recueil, p. 43 - Journal officiel du 23 mars 1997, p. 4561.

Considérant que Madame RICHARD demande au Conseil constitutionnel d'annuler une décision implicite par laquelle le Premier ministre aurait refusé d'organiser une élection législative partielle dans la deuxième circonscription du Rhône avant le 7 avril 1997, au motif que les dispositions combinées des articles L.O. 178 et L.O. 121 du code électoral ne pouvaient lui permettre de priver les électeurs de cette circonscription de représentation parlementaire ;

Considérant que si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des articles 32 à 45 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés ou des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales et, ainsi, pourrait porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas réunies ;

– **Décision du 23 août 2000 ; M. Stéphane Hauchemaille**

Recueil, p. 134 - Journal officiel du 26 août 2000, p. 13165.

Considérant que les actes contestés ont été préalablement soumis à la consultation exigée par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de ces actes que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, précisées et complétées par le règlement de procédure susvisé ;

Considérant, cependant, qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

Considérant que les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies, eu égard à leur nature, en ce qui concerne le décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 et les décrets n° 2000-666 et n° 2000-667 du 18 juillet 2000 ; qu'en revanche, elles ne le sont pas en ce qui concerne la recommandation n° 2000-3 du 24 juillet 2000 du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la décision n° 2000-409 du 26 juillet 2000 de la même autorité ;

– **Décision du 23 août 2000 ; M. Pierre Larrourou**

Recueil, p. 137 - Journal officiel du 26 août 2000, p. 13166.

Considérant que le décret contesté a été préalablement soumis à la consultation exigée par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de cet acte que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, précisées et complétées par le règlement de procédure susvisé ;

Considérant, cependant, qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations

référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

Considérant qu'en l'espèce, les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies eu égard à la nature de l'acte contesté et des griefs invoqués ;

– **Décision du 14 mars 2001 : M. Hauchemaille (1 ère espèce)**

Journal officiel du 17 mars 2001, p. 4260

Considérant que M. HAUCHEMAILLE demande au Conseil constitutionnel de prononcer l'annulation du premier alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, au motif que le droit de réclamation ouvert contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République ne pouvait être limité aux seules personnes ayant fait l'objet de présentation ; de l'article 13 du même décret, qui crée une commission nationale de contrôle de la campagne électorale, au motif que le Conseil constitutionnel est seul compétent, en vertu de l'article 58 de la Constitution, pour connaître de la régularité de l'élection du Président de la République ; de l'article 14 en ce qu'il rend applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906, en méconnaissance, selon le requérant, des principes d'égalité et d'indivisibilité de la République ; enfin, des articles 12, 20 et 21 qui, « contenant des dispositions financières, auraient dû être soumis pour avis à la section des finances du Conseil d'État » ;

Considérant que le décret contesté a été préalablement soumis à la consultation exigée par les dispositions du premier alinéa du III de l'article 3 de la loi susvisée du 6 novembre 1962, qui renvoie à l'article 46 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de ces actes que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, auquel renvoie également la disposition précitée de la loi susvisée du 6 novembre 1962 ;

Considérant, cependant, qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations électorales qui lui est conférée par les dispositions susmentionnées de la loi du 6 novembre 1962, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes dirigées contre des actes conditionnant la régularité d'un scrutin à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations électorales, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

Considérant que les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats d'un scrutin ne sont pas réunies en ce qui concerne le décret contesté, qui n'est pas propre à un scrutin déterminé, mais fixe les règles permanentes et de portée générale applicables à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

– **Décision du 14 mars 2001 : M. Hauchemaille (2 ème espèce)**

Journal officiel du 17 mars 2001, p. 4260.

Considérant que M. HAUCHEMAILLE demande au Conseil constitutionnel de prononcer l'annulation du décret susvisé du 22 janvier 2001 au motif que celui-ci aurait été pris par une autorité incompétente ;

Considérant que si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des articles 32 à 45 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés ou des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

Considérant qu'en l'espèce, les conclusions de M. Hauchemaille sont dirigées non contre le décret de convocation à des élections législatives générales, mais contre le décret portant convocation des électeurs pour l'élection de députés dans trois circonscriptions ; que, dès lors, les conditions qui permettraient exceptionnellement au Conseil constitutionnel de se prononcer avant la proclamation des résultats des élections en cause ne sont pas réunies ;

– **Conseil d'État, Section, 14 septembre 2001, M. Marini**

Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs » ; qu'il appartient à titre exceptionnel au Conseil constitutionnel, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conféré par ces dispositions, de statuer avant le scrutin sur des requêtes dirigées contre les décrets portant convocation des électeurs pour l'élection des députés ou celle des sénateurs, dès lors qu'une irrecevabilité opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations électorales, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

Considérant que le décret dont M. Marini demande au Conseil État l'annulation porte en ses articles 1 et 2 convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ; que l'existence, devant le Conseil constitutionnel, d'une voie de recours exceptionnelle contre un décret ayant cet objet fait obstacle à ce que la légalité de ce décret soit contestée, par la voie du recours pour excès de pouvoir, devant le Conseil État, statuant au contentieux ; que, par suite, la requête de M. Marini n'est pas recevable ;

□ **Q. 4 : Le décret de convocation est-il entaché d'incompétence ? devait-il être signé du Président de la République ?**

• *Constitution de 1958*

– **Art. 13. -**

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'Outre-Mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique ^[1] détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

– **Art. 20. -**

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

– **Art. 21. -**

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois . Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

• *Code électoral*

TITRE IV ELECTION DES SENATEURS

CHAPITRE VI Opérations préparatoires au scrutin

– **Article L309**

Les électeurs sont convoqués par décret.

– **Décision du 6 septembre 2000 ; M. Stéphane Hauchemaille**

Recueil, p. 140 - Journal officiel du 9 septembre 2000, p. 14164.

Considérant que le requérant soulève deux griefs à l'encontre de ce décret ; qu'il soutient en premier lieu que l'article 22 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 susvisé, en application duquel est intervenu le décret attaqué, porte atteinte au pouvoir réglementaire confié au Premier ministre par l'article 21 de la Constitution ; [...]

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire « sous réserve de l'article 13 » ; que le premier alinéa de l'article 13 de la Constitution dispose que : « Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres » ; que ces règles ne sont nullement méconnues par les dispositions de l'article 22 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 susvisé aux termes desquelles : « un décret en Conseil des ministres, pris après avis du Conseil Constitutionnel, déterminera en tant que de besoin les aménagements nécessaires à l'application des dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

□ Q. 5° : Le Conseil constitutionnel, statuant comme juge électoral, est-il compétent pour apprécier la conformité d'une loi à la Constitution ? Autrement dit, le grief tiré de l'inconstitutionnalité des tableaux n° 5 et 6 sur la répartition des sénateurs entre les départements est-il recevable ?

– **21 octobre 1988 - Décision n° 88-1082 / n°88-1117 - A.N., Val-d'Oise (5e circ.)**

Recueil, p. 183 - Journal officiel du 25 octobre 1988, p. 13474.

Considérant que le Conseil constitutionnel ne peut être appelé à statuer sur la conformité d'une loi à la Constitution que dans les cas et suivant les modalités définies par son article 61 ; qu'il ne lui appartient donc pas, lorsqu'il se prononce en qualité de juge de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution d'apprécier la constitutionnalité d'une loi ; que, dès lors, Monsieur BISCHOFF ne saurait utilement se prévaloir à l'appui de sa requête de la non-conformité d'une disposition législative à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

– **Décision du 11 septembre 2000 ; M. Alain MEYET**

Recueil, p. 148 - Journal officiel du 14 septembre 2000, p. 14432.

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 8 du décret attaqué rend également applicables aux opérations du référendum les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration, en particulier ses articles L. 71 à L. 78 ; que le requérant prétend que ces derniers méconnaîtraient les principes d'égalité et de secret du suffrage affirmés par le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution ; qu'il n'appartient toutefois au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité de la loi à la Constitution que dans les cas et suivant les modalités définies par son article 61 ;

- **Q. 6 : Le grief tiré de l'inconstitutionnalité des tableaux n° 5 et 6 pourrait-il, même s'il était fondé, avoir une influence sur la convocation des électeurs sénatoriaux ? Autrement dit, le Gouvernement était-il tenu de convoquer les électeurs sénatoriaux même en l'absence de modification de ces tableaux ?**

• *Code électoral*

LIVRE II ELECTION DES SENATEURS DES DEPARTEMENTS

TITRE I COMPOSITION DU SENAT ET DUREE DU MANDAT DES SENATEURS

– **Article LO275**

Les sénateurs sont élus pour neuf ans.

– **Article LO276**

Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

– **Article LO277**

(Loi n° 95-1292 du 16 décembre 1995 art. 2 Journal Officiel du 20 décembre 1995)

Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions.

– **Article LO278**

L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

TITRE IV ELECTION DES SENATEURS

CHAPITRE VI Opérations préparatoires au scrutin

– **Article L311**

(Loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 art. 15 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Les élections des sénateurs ont lieu au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux.

□ Q. 7 : Dans le cas où le grief d'inconstitutionnalité serait recevable et opérant, est-il fondé ? Autrement dit, les tableaux n° 5 et 6 sont-ils contraires à la Constitution ?

– **6 juillet 2000 - Décision n° 2000-431 DC - Loi relative à l'élection des sénateurs**

Recueil, p. 98 - Journal officiel du 11 juillet 2000, p. 10486.

- *Sur les moyens tirés du défaut de prise en compte des évolutions démographiques :*

10. Considérant que, selon les auteurs de la saisine, la loi déferée ne pouvait modifier le mode de scrutin pour l'élection des sénateurs sans révision préalable de la répartition des sièges par département, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis les trois derniers recensements ; qu'à défaut, la modification du mode de scrutin prévue par les articles 9 et 10 serait " entachée d'arbitraire " ;

11. Considérant que les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation; que ces dispositions n'exigeaient pas pour autant que cette prise en compte intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi déferée ;

– **Loi n° 76-644 du 16 juillet 1976 modifiant le tableau n° 5 relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (dernière modification)**

(Journal officiel du 17 juillet 1976, p.4275)

– **Loi n° 76-645 du 16 juillet 1976 modifiant le tableau n° 6 fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (dernière modification)**

(Journal officiel du 17 juillet 1976, p.4276)

– **Tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral : La représentation des départements.**

Départements	Nombre de sénateurs	Départements	Nombre de sénateurs
Ain	2	Manche	3
Aisne	3	Marne	3
Allier	2	Marne (Haute)	2
Alpes-de-Haute-Provence	1	Mayenne	2
Alpes (Hautes-)	1	Meurthe-et-Moselle	4
Alpes-Maritimes	4	Meuse	2
Ardèche	2	Morbihan	3
Ardennes	2	Moselle (*)	5

Ariège	1	Nièvre	2
Aube	2	Nord (*)	11
Aude	2	Oise	3
Aveyron	2	Orne.	2
Belfort (Territoire de)	1	Pas-de-Calais (*)	7
Bouches-du-Rhône (*)	7	Puy-de-Dôme	3
Calvados	3	Pyrénées-Atlantiques	3
Cantal	2	Pyrénées (Hautes-)	2
Charente	2	Pyrénées-Orientales	2
Charente-Maritime	3	Rhin (Bas-)	4
Cher	2	Rhin (Haut-)	3
Corrèze	2	Rhône (*)	7
Corse-du-Sud	1	Saône (Haute-)	2
Corse (Haute-)	1	Saône-et-Loire	3
Côte-d'Or	3	Sarthe	3
Côtes-d'Armor	3	Savoie	2
Creuse	2	Savoie (Haute-)	3
Dordogne	2	Seine-Maritime (*)	6
Doubs	3	Seine-et-Marne	4
Drôme	2	Sèvres (Deux-)	2
Eure	3	Somme	3
Eure-et-Loir	2	Tarn	2
Finistère	4	Tarn-et-Garonne	2
Gard	3	Var	3
Garonne (Haute-)	4	Vaucluse	2
Gers	2	Vendée	3
Gironde	5	Vienne	2
Hérault	3	Vienne (Haute-)	2
Ille-et-Vilaine	4	Vosges	2
Indre	2	Yonne (*)	2
Indre-et-Loire	3	Guadeloupe	2
Isère	4	Guyane	1
Jura	2	Martinique	2
Landes	2	La Réunion	3
Loir-et-Cher	2	Essonne (*)	5
Loire	4	Paris (*)	12
Loire (Haute-)	2	Hauts-de-Seine (*)	7

Loire-Atlantique (*)	5	Seine-Saint-Denis (*)	6
Loiret	3	Val-de-Marne (*)	6
Lot	2	Val-d'Oise	4
Lot-et-Garonne	2	Yvelines (*)	5
Lozère	1		
Maine-et-Loire	3	Total	304

(*) : Département dont les sénateurs sont élus à la proportionnelle

Départements	304 sénateurs
Nouvelle-Calédonie	1 sénateur
Polynésie française	1 sénateur
Wallis-et-Futuna	1 sénateur
Mayotte	1 sénateur
Saint-Pierre-et-Miquelon	1 sénateur
Français de l'étranger	12 sénateurs
Total des sénateurs	321

- **Tableau n° 5 annexé à l'article L. 279 du code électoral : Répartition des sièges des sénateurs entre les séries**

Série A (1980-89-98)		Série B (1983-92-2001)		Série C (1986-95-2005)	
Ain à Indre	95	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales	94	Bas-Rhin à Yonne	62
Guyane	1	Réunion	3	Essonne à Yvelines	45
Polynésie française	1	Nouvelle-Calédonie	1	Guadeloupe, Martinique	4
Wallis-et-Futuna	1	Français établis hors de France	4	St-Pierre-et-Miquelon	1
Français établis hors de France	4	<i>Territoire des Afars et des Issas (non pourvu)</i>	1	Mayotte	1
				Français établis hors de France	4
Total	102	Total	102	Total	117

– Tableau des ratios démographiques

N°	Département	Population sans doubles comptes 1999	Population sans doubles comptes 1990	sièges	rapport de représentation	de rang
	France entière	60 185 831	58 074 215	321	187494,80	
	Métropole	58 518 395	56 615 155	304	192494,72	
37	Indre-et-Loire	554 003	529 345	3	184667,67	18
38	Isère	1 094 006	1 016 228	4	273501,50	33
39	Jura	250 857	248 759	2	125428,50	9
40	Landes	327 334	311 461	2	163667,00	15
41	Loir-et-Cher	314 968	305 937	2	157484,00	13
42	Loire	728 524	746 288	4	182131,00	17
43	Haute-Loire	209 113	206 568	2	104556,50	5
44	Loire-Atlantique	1 134 266	1 052 183	5	226853,20	28
45	Loiret	618 126	580 612	3	206042,00	26
46	Lot	160 197	155 816	2	80098,50	2
47	Lot-et-Garonne	305 380	305 989	2	152690,00	12
48	Lozère	73 509	72 825	1	73509,00	1
49	Maine-et-Loire	732 942	705 882	3	244314,00	31
50	Manche	481 471	479 636	3	160490,33	14
51	Marne	565 229	558 217	3	188409,67	19
52	Haute-Marne	194 873	204 067	2	97436,50	4
53	Mayenne	285 338	278 037	2	142669,00	10
54	Meurthe-et-Moselle	713 779	711 943	4	178444,75	16
55	Meuse	192 198	196 223	2	96099,00	3
56	Morbihan	643 873	619 838	3	214624,33	27
57	Moselle	1 023 447	1 011 302	5	204689,40	24
58	Nièvre	225 198	233 278	2	112599,00	8
59	Nord	2 555 020	2 531 855	11	232274,55	29
60	Oise	766 441	725 603	3	255480,33	32
61	Orne	292 337	293 204	2	146168,50	11
62	Pas-de-Calais	1 441 568	1 433 203	7	205938,29	25
63	Puy-de-Dôme	604 266	598 213	3	201422,00	23
64	Pyrénées-Atlantiques	600 018	578 516	3	200006,00	22
65	Hautes-Pyrénées	222 368	224 759	2	111184,00	6
66	Pyrénées-Orientales	392 803	363 796	2	196401,50	20

974	Réunion	706 300	597 823	3	235433,33	30
	Français établis hors de France	(est.) 450 000		4	112500,00	7
	Nouvelle-Calédonie	196 836		1	196836,00	21

Notes

[\[Note 1\]](#) Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958